



COMMISSION DE LA
PROTECTION DE LA VIE PRIVÉE

DELIBERATION n° 34 / 2004 du 25 novembre 2004

N. Réf. : SA2 / RN / 2004 / 047

OBJET : Demande formulée par l'Agence fédérale pour la Sécurité de la chaîne alimentaire en vue d'être autorisée à accéder aux informations du Registre national et à utiliser le numéro d'identification du Registre national, notamment dans le cadre de sa mission de contrôle.

La Commission de la protection de la vie privée ;

Vu la loi du 8 août 1983 *organisant un Registre national des personnes physiques* ;

Vu la loi du 8 décembre 1992 *relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel*, en particulier l'article 31bis ;

Vu la loi du 25 mars 2003 *modifiant la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques et la loi du 19 juillet 1991 relative aux registres de la population et aux cartes d'identité et modifiant la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques*, en particulier l'article 19, § 3 ;

Vu l'arrêté royal du 17 décembre 2003 *fixant les modalités relatives à la composition et au fonctionnement de certains comités sectoriels institués au sein de la Commission de la protection de la vie privée*, en particulier l'article 18 ;

Vu la demande de l'Agence fédérale pour la Sécurité de la chaîne alimentaire, reçue le 11 octobre 2004 ;

Vu l'avis juridique et technique du Service public fédéral de l'Intérieur reçu le 28 octobre 2004 ;

Vu le rapport du Président ;

Emet, après délibération, la décision suivante, le 25 novembre 2004 :

I. OBJET DE LA DEMANDE

La demande a pour but d'autoriser l'Agence fédérale pour la Sécurité de la Chaîne alimentaire à :

- accéder aux informations du Registre national des personnes physiques, plus particulièrement à celles reprises à l'article 3, premier alinéa, 1° à 6° inclus et deuxième alinéa de la loi du 8 août 1983 *organisant un Registre national des personnes physiques* (ci-après la « LRN ») ;
- utiliser le numéro d'identification du Registre national (article 8 de la LRN)

en vue d'octroyer des agréments et des autorisations, imposer et percevoir des redevances et des rétributions, rédiger et percevoir des amendes administratives et établir la traçabilité des chaînons de la chaîne alimentaire.

II. EXAMEN DE LA DEMANDE

A. LEGISLATION APPLICABLE

A.1. Loi du 8 août 1983 (LRN)

En vertu de l'article 5, premier alinéa, 2° de la LRN, l'autorisation d'accéder aux informations visées à l'article 3, premier et deuxième alinéas et d'utiliser le numéro d'identification du Registre national est octroyée par le comité sectoriel du Registre national (la Commission) *aux organismes publics ou privés de droit belge pour les informations nécessaires à l'accomplissement de tâches d'intérêt général qui leur sont confiées par ou en vertu d'une loi, d'un décret ou d'une ordonnance ou de tâches reconnues explicitement comme telles par le comité sectoriel.*

L'article 2 de la loi du 4 février 2000 *relative à la création de l'Agence fédérale pour la Sécurité de la chaîne alimentaire*, qui crée le demandeur, stipule que le demandeur est *un établissement public doté de la personnalité juridique, classé dans la catégorie A prévue par la loi du 16 mars 1954 relative au contrôle de certains organismes d'intérêt public.*

L'article 4, § 1 de ladite loi charge le demandeur d'assurer *la sécurité de la chaîne alimentaire et la qualité des aliments afin de protéger la santé des consommateurs.* Cet objectif peut être qualifié de tâche d'intérêt général.

Par conséquent, le demandeur entre en ligne de compte pour être autorisé à accéder aux informations du Registre national et à utiliser le numéro d'identification du Registre national.

A.2. Loi du 8 décembre 1992 (LVP)

En vertu de l'article 4 de la LVP, les informations du Registre national constituent des données à caractère personnel dont le traitement n'est autorisé que pour des finalités déterminées, explicites et légitimes. Les données à caractère personnel doivent en outre être adéquates, pertinentes et non excessives au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées.

B. FINALITE

Conformément à l'article 4, § 1 de la loi du 4 février 2000, le demandeur est chargé d'assurer *la sécurité de la chaîne alimentaire et la qualité des aliments afin de protéger la santé des consommateurs.* A la lumière de cet objectif, un certain nombre de tâches très spécifiques lui sont confiées.

1. L'octroi d'agrément et d'autorisations à des institutions ou des personnes développant des activités dans la chaîne alimentaire ou dans un autre domaine relevant de la compétence du demandeur (cf. article 4, § 3, 3° de la loi du 4 février 2000).

A titre d'exemple, on peut se référer plus concrètement à :

- l'article 5 de l'arrêté royal du 4 décembre 1995 *soumettant à une autorisation les lieux où des denrées alimentaires sont fabriquées ou mises dans le commerce ou sont traitées en vue de l'exportation* qui stipule que « *si la demande s'effectue par voie électronique, les données déjà disponibles dans la Banque-Carrefour des entreprises, dans le Registre national des personnes physiques et dans la Banque-Carrefour de la sécurité sociale ne doivent pas être communiquées une nouvelle fois* » ;

- l'article 6, § 1, a) de l'arrêté royal du 16 mai 2001 *fixant le lieu d'établissement, l'organisation et le fonctionnement de l'Agence fédérale pour la Sécurité de la Chaîne alimentaire* qui déclare que « *L'administration du contrôle du demandeur est chargée de l'octroi des agréments et des autorisations nécessaires aux établissements ou aux personnes développant des activités dans la chaîne alimentaire ou dans un autre domaine relevant de la compétence du demandeur* » ;

- l'article 2, § 1, 4° de l'arrêté royal du 24 juin 1997 *relatif aux cotisations obligatoires au Fonds de la santé et de la production des animaux, fixées pour le secteur avicole* d'où il ressort que le demandeur délivre une autorisation sanitaire pour la vente de volailles sur les marchés.

2. L'intégration et l'élaboration de systèmes d'identification et de traçage des produits alimentaires et de leurs matières premières. La surveillance du respect de la législation relative à tous les chaînons de la chaîne alimentaire y afférente (cf. article 4, § 3, 4° et 7° de la loi du 4 février 2000).

Afin d'illustrer cette finalité, on peut notamment se référer à l'arrêté royal du 10 août 2004 *modifiant l'arrêté royal du 9 mars 1953 concernant le commerce des viandes de boucherie et réglant l'expertise des animaux abattus à l'intérieur du pays* qui stipule que le propriétaire qui veut faire abattre un animal pour son usage personnel doit au préalable se faire identifier auprès du demandeur (article 3 de l'arrêté royal du 10 août 2004 modifiant l'article 6, § 1 de l'arrêté royal du 9 mars 1953).

3. L'imposition et la perception de redevances et de rétributions à charge des personnes physiques et morales participant à la chaîne alimentaire (article 10, premier alinéa, 8° de la loi du 4 février 2000).

L'arrêté royal du 22 février 2001 *relatif au financement de l'Agence fédérale pour la Sécurité de la Chaîne alimentaire* et plus particulièrement l'article 1 énumère une série de rétributions et de redevances qui contribueront au financement du demandeur.

4. L'émission et la perception d'amendes administratives (cf. article 10, premier alinéa, 5° de la loi du 4 février 2000).

L'article 3, §§ 3 et 4 de l'arrêté royal du 22 février 2001 *organisant les contrôles effectués par l'Agence fédérale pour la Sécurité de la Chaîne alimentaire et modifiant diverses dispositions légales* stipule que les membres du personnel du demandeur peuvent procéder à toutes constatations utiles et dresser des procès-verbaux faisant foi jusqu'à preuve du contraire. Par ailleurs, l'article 7 dudit arrêté précise que dans certains cas, l'agent compétent peut proposer une amende dont le paiement éteint l'action publique.

La manière dont sont réellement perçues ces amendes est déterminée par l'arrêté royal du 16 décembre 2002 *fixant les règles de procédure et les modalités de paiement des amendes administratives suite aux contrôles effectués en exécution de la législation relative à la sécurité alimentaire et mettant en vigueur certaines dispositions de l'arrêté royal du 22 février 2001*

organisant les contrôles effectués par l'Agence fédérale pour la Sécurité de la Chaîne alimentaire et modifiant diverses dispositions légales.

Par conséquent, la finalité poursuivie est bien une finalité déterminée, explicite et légitime au sens de l'article 4, § 1, 2° de la loi du 8 décembre 1992.

C. PROPORTIONNALITE

C.1. Concernant les données demandées

C.1.1. L'accès aux informations mentionnées à l'article 3, premier alinéa, 1° à 3° inclus et 5° de la LRN, à savoir les nom et prénoms, le lieu et la date de naissance, le sexe et la résidence principale sont des données minimales pour constituer le dossier d'une personne physique pour :

- octroyer les agréments et les autorisations ;
- procéder au recouvrement correct des redevances et rétributions fixées par la loi ;
- percevoir les amendes administratives ;
- garantir la traçabilité complète des produits et des producteurs.

A la lumière de ce qui précède, il est également important de savoir si l'intéressé a éventuellement cessé son activité. Le demandeur obtiendra cette information de l'intéressé lui-même lorsque ce dernier communiquera la date de fin de son activité ou devra la déduire du fait que l'intéressé est décédé (article 3, premier alinéa, 6° de la LRN).

Il ressort de tout cela que la demande concernant l'accès aux données à caractère personnel reprises à l'article 3, premier alinéa, 1° à 3° inclus, 5° et 6° de la LRN est conforme à l'article 4, § 1, 3° de la LVP.

C.1.2. Le demandeur souhaite également accéder à l'information « nationalité » (article 3, premier alinéa, 4° de la LRN). Il ne ressort pas des informations fournies par le demandeur que la donnée « nationalité » ait une influence sur la réalisation des finalités mentionnées au point B.

Par conséquent, cette demande d'accès doit être considérée comme non pertinente au regard de l'article 4, § 1, 3° de la LVP.

C.2. Communication de toute modification au demandeur

Le demandeur souhaite non seulement obtenir l'accès aux informations actuelles du Registre national en général mais également que toute modification des données des personnes reprises dans la base de données des opérateurs soit signalée. Il est possible qu'une modification d'une des données de l'intéressé ait un impact sur l'agrément, l'autorisation, la perception des contributions, rétributions et amendes ainsi que sur la traçabilité des produits de l'intéressé.

Ce système permet d'éviter que les services concernés ne doivent régulièrement aller contrôler dans le Registre national toutes les données des personnes figurant dans la base de données des opérateurs pour vérifier qu'aucune adaptation ne doit être apportée au niveau, par exemple, de l'autorisation ou de la traçabilité. Il contribue également à une limitation du nombre de consultations du Registre national.

Il s'agit d'une méthode qui est déjà appliquée pour les communications entre le Registre national et la Banque-carrefour de la Sécurité sociale.

A la lumière des finalités visées, ce souhait n'est pas excessif et est, par conséquent, conforme à l'article 4, § 1, 3° de la LVP.

C.3. Utilisation du numéro d'identification

Le demandeur souhaite utiliser le numéro d'identification afin d'assurer une gestion efficace de sa base de données d'opérateurs.

En outre, il désire également utiliser le numéro d'identification dans des projets visant la simplification administrative et l'échange d'informations entre les autorités. Le numéro d'identification du Registre national constitue à cet effet une clé d'identification essentielle et unique. Il permet l'échange de données via la plate-forme Universel Messaging Engine de Fedict. Cette plate-forme de communication permet l'échange sûr et uniforme de données avec d'autres autorités fédérales.

D'ailleurs, le 21 mars 2001, un accord de coopération concernant la construction et l'exploitation d'une e-plate-forme commune a été conclu entre l'Etat fédéral, les Communautés flamande, française et germanophone, la Région flamande, la Région wallonne, la Région de Bruxelles-Capitale, la Commission de la Communauté flamande, la Commission de la Communauté française et la Commission communautaire commune.

Cette plate-forme électronique doit permettre une communication rapide et directe entre l'autorité et les citoyens, entreprises et autres organisations ainsi qu'entre les parties elles-mêmes (article 1, deuxième alinéa). « *Dans les relations entre les services administratifs d'un même niveau de pouvoir, entre les services administratifs de différents niveaux de pouvoir et entre les services administratifs, d'une part, et les citoyens et les entreprises, d'autre part, il faut progressivement utiliser le numéro du registre national comme clé d'identification unique pour les personnes physiques, pour autant qu'elles disposent d'un tel numéro et pour autant que les services publics soient autorisés à l'utiliser conformément à la législation applicable.* » (article 5)

Par conséquent, la demande concernant l'utilisation du numéro d'identification est conforme à l'article 4, § 1, 4° de la LVP.

C.4. Concernant la fréquence et la durée sur laquelle porte la demande d'accès et d'utilisation

C.4.1. Un accès permanent est demandé.

Toute personne qui devient active dans le champ d'action du demandeur sera reprise dans la base de données des opérateurs du demandeur. En effet, l'intéressé ne pourra démarrer son activité que dans la mesure où il dispose des autorisations et agréments nécessaires fournis par le demandeur, dans la mesure où il a payé les redevances ou rétributions nécessaires et dans la mesure où il a été repris dans le système d'identification et de traçage géré par le demandeur.

Il est impossible de déterminer à quels moments de nouveaux acteurs vont se présenter dans le champ d'action du demandeur. Un accès permanent est donc compatible avec le prescrit de l'article 4, § 1, 3° de la LVP.

C.4.2. Tant l'accès que l'utilisation sont demandés pour une durée indéterminée. Les missions qui ont été confiées au demandeur par la loi ne sont pas limitées dans le temps.

La Commission établit qu'à la lumière des finalités pour lesquelles l'accès et l'utilisation sont demandés, une autorisation pour une durée indéterminée est nécessaire pour la réalisation de ces finalités (article 4, § 1, 3° de la LVP).

C.5. Concernant la durée de conservation des données

Les informations obtenues seront conservées par le demandeur pendant une période qui prend fin 5 ans après la cessation de l'activité de la personne physique.

Ce délai s'inspire du délai de prescription qui est de 5 ans, de sorte qu'il est recommandé que le demandeur puisse encore conserver les données pendant un délai de 5 ans après la cessation de l'activité (cf. article 1 de la loi du 6 février 1970 *relative à la prescription des créances à charge ou au profit de l'Etat et des provinces*, article 2262bis, deuxième alinéa du Code civil).

Ceci répond à l'exigence de l'article 4, § 1, 5° de la LVP.

C.6. Utilisation interne et/ou communication à des tiers

Les données du Registre national obtenues par le demandeur seront exclusivement utilisées en interne.

Pour un usage externe, seul le numéro d'identification sera échangé avec des services publics qui ont également été autorisés à utiliser ce numéro.

La Commission établit qu'à la lumière des finalités pour lesquelles l'accès est demandé, l'utilisation présumée et l'éventuelle communication à des tiers sont acceptables, au regard de l'article 4, § 1, 3° de la LVP.

C.7. Connexions au réseau

Sur la base du numéro d'identification du Registre national, il y aura des connexions avec :

- le SPF Economie

Avec ce SPF, le demandeur est engagé dans un certain nombre de projets de simplification administrative. Il s'agit plus particulièrement de :

DEUS : la déclaration électronique du starter (débutant)

BCE : la Banque-carrefour des entreprises

l'identification unique des agriculteurs et la détermination de la source authentique des opérateurs du secteur primaire.

- le SPF Santé publique

Le demandeur est soumis au pouvoir hiérarchique du Ministre de la Santé publique. Dans le cadre de cette relation, le demandeur a une connexion au réseau pour l'échange de données avec le SPF Santé publique.

- le SPF Finances et le SPF Intérieur

Le demandeur a une connexion au réseau avec le SPF Intérieur via les communes pour l'échange de données relatives aux abattages privés dans un abattoir. Il s'agit plus précisément d'une connexion au système Beltrace du demandeur qui est utilisé par la commune en cas de déclaration d'abattage lors d'un abattage privé en dehors d'un abattoir. L'utilisation du système Beltrace repose sur l'article 6 de l'arrêté royal du 10 août 2004, qui entre en vigueur le 1^{er} décembre 2004.

Avec la mise en service du système Beltrace dans les abattoirs, le demandeur a également une connexion au réseau avec le SPF Finances qui, via le demandeur, obtient l'accès aux registres électroniques d'abattage. Le SPF Finances utilise cette information pour contrôler les déclarations de T.V.A. des abattoirs. Le système informatisé dans les abattoirs est imposé par l'arrêté royal du 31 juillet 2004 *modifiant l'arrêté royal du 4 juillet 1996 relatif aux conditions générales et spéciales d'exploitation des abattoirs et d'autres établissements*.

- la Région flamande, la Région wallonne et la Région de Bruxelles-Capitale

L'accord de coopération du 18 juin 2003 entre l'Etat fédéral, la Région flamande, la Région wallonne et la Région de Bruxelles-Capitale concernant l'exercice des compétences régionalisées dans le domaine de l'Agriculture et de la Pêche a pour objet de permettre la collaboration en vue de gérer de façon efficace les matières agricoles et toutes les conséquences qui en découlent, et de définir les responsabilités y afférentes. Dans ce contexte, des informations sont actuellement échangées dans le cadre des projets SIGEC, Sanitel, Belfyt, le système RAS, Animo/Traces, Sanhymilk (articles 8 – 13, 33).

L'article 5 de l'accord de coopération du 21 mars 2001 entre l'Etat fédéral, les Communautés flamande, française et germanophone, la Région flamande, la Région wallonne, la Région de Bruxelles-Capitale, la Commission communautaire flamande, la Commission communautaire française et la Commission communautaire commune concernant la construction et l'exploitation d'une e-plate-forme commune stipule qu'il faut progressivement utiliser le numéro d'identification du Registre national dans les relations entre les services administratifs d'un même niveau de pouvoir, entre les services administratifs de différents niveaux de pouvoir.

La Commission attire l'attention sur le fait que le numéro d'identification du Registre national ne peut toutefois être utilisé dans des relations avec des tiers que dans la mesure où ces derniers ont également été autorisés à utiliser ce numéro.

D. SECURITE

D.1. Consultant en sécurité de l'information

L'identité du consultant en sécurité de l'information a été communiquée. Il s'agit du chef de service fonctionnel de la section prévention et gestion des crises, qui fait partie de la direction de l'Administrateur délégué. Il sera assisté de collaborateurs techniques de la section ICT de la DG Services généraux et de la DG Politique de contrôle (section bases de données et traçabilité).

D.2. Plan de sécurité de l'information

Aucun plan de sécurité de l'information, au sens strict du terme, établi par le consultant en sécurité de l'information n'a été proposé.

A ce sujet, le demandeur déclare :

« la rédaction du plan de sécurité de l'information et des thèmes autour desquels des actions sont prévues en matière de sécurité de l'information au sein de l'Agence fédérale pour la Sécurité de la Chaîne alimentaire cadre dans le projet Food@Work et le Business Process Reengineering y afférent.

Un certain nombre d'éléments qui feront partie du plan de sécurité de l'information sont déjà d'application :

- *le protocole du 09/06/2004 concernant les relations et la communication entre la cellule politique du Ministre compétent pour la Santé publique et l'Agence fédérale pour la Sécurité de la Chaîne alimentaire ;*
- *le Document « L'AFSCA, quand, quoi et comment communiquer », annexe 3bis au rapport de la réunion du Comité consultatif du 29/10/2003. Ce document mentionne notamment que l'AFSCA mène une communication ouverte, mais qu'il faut toutefois tenir compte de règles liées au respect de la vie privée et de l'ordre public ;*
- *la Charte établie pour les contrôleurs/inspecteurs qui effectuent des missions de contrôle sur le terrain ... »*

La Commission insiste pour que le consultant en sécurité de l'information établisse un plan de sécurité de l'information qui énumérera et décrira toutes les facettes de la sécurité. A cet égard, la Commission fait remarquer que la sécurité de l'information n'est pas limitée à la sécurité technique sur le plan informatique. Cela comprend notamment des exigences de sécurité vis-à-vis du personnel, la protection physique de l'environnement, la protection des accès, le développement et l'entretien du système, la gestion de la continuité, le contrôle interne et externe, la gestion des processus de communication et de service ...

Les exigences de sécurité ne se limitent pas uniquement aux informations provenant du Registre national. Dans le cas présent, outre les données du Registre national, le demandeur tiendra également à jour d'autres données à caractère personnel concernant les opérateurs. En vertu de l'article 16, § 4 de la LVP, « *afin de garantir la sécurité des données à caractère personnel, le responsable du traitement doit prendre les mesures techniques et organisationnelles requises pour protéger les données à caractère personnel* ».

D.3. La sécurité concrètement

Concernant la sécurité, le demandeur a fourni les renseignements suivants :

- le demandeur est établi dans un bâtiment qui a un accès sécurisé via un badge d'accès qui permet d'accéder aux locaux. En outre, il y a un service permanent de surveillance ;
- les salles informatiques sont exclusivement accessibles aux personnes habilitées de la section ICT grâce à un badge d'accès – tous les mouvements d'accès sont enregistrés ;
- les collaborateurs du demandeur ont reçu une note de service le 4 mars 2004 qui contient le code de conduite ICT. Le paragraphe 7 traite de l'utilisation gênante, de l'usage illicite et du comportement indigne en la matière. Le paragraphe 8 contient les sanctions ;
- le personnel du demandeur est soumis à l'arrêté royal du 8 mars 2004 *fixant les conditions particulières de recrutement du personnel statutaire et contractuel de l'Agence fédérale pour la Sécurité de la Chaîne alimentaire et organisant le service en vue de prévenir les conflits d'intérêt*.

La Commission prend acte de ces informations.

D.4. Personnes ayant accès aux données et liste de ces personnes

Lors de l'enregistrement d'une personne physique dans la base de données des opérateurs au moyen de l'application s'y rapportant, les données seront vérifiées avec les données du Registre national au moyen des procédures Fedict qui ont été intégrées à l'application. Seuls les membres du personnel autorisés à gérer les personnes grâce à cette application auront accès au Registre national via l'application pour contrôler les données à caractère personnel. Ils seront également chargés de tenir à jour ces données à caractère personnel aussi longtemps que le demandeur gèrera un dossier concernant l'intéressé.

Les données à caractère personnel de personnes physiques pour lesquelles le demandeur gère un dossier sont enregistrées dans la base de données des opérateurs. Cette base de données est à disposition d'un certain nombre de services du demandeur, tels que le service juridique, les inspecteurs et contrôleurs de la DG Contrôle et de la DG Politique de contrôle et les cellules administratives des unités de contrôle provinciales de la DG Contrôle qui se chargeront de l'enregistrement et du traitement des données dans la base de données des opérateurs. Ils pourront consulter la base de données via le nom et l'adresse de l'intéressé.

Comme prescrit par l'article 12 de la LRN, le demandeur doit dresser une liste des personnes qui ont accès au Registre national et qui utilisent le numéro d'identification du Registre national. Cette liste est tenue à disposition de la Commission et sera sans cesse actualisée.

Les personnes figurant sur cette liste signeront en outre une déclaration par laquelle elles s'engagent à préserver la sécurité et le caractère confidentiel des informations auxquelles elles ont accès.

PAR CES MOTIFS,

la Commission **autorise** le demandeur, en vue de réaliser les finalités reprises au point B, :

- à accéder aux informations visées à l'article 3, premier alinéa, 1° à 3°, 5° et 6° et deuxième alinéa de la LRN qui stipule que toute modification de ces données concernant les personnes reprises dans la base de données des opérateurs du demandeur sera communiquée par le Registre national au demandeur ;
- à utiliser le numéro d'identification du Registre national.

Cette autorisation ne produira toutefois ses effets qu'après que la Commission aura constaté, sur la base des documents et informations fournis par le demandeur, que :

- ce dernier s'engage formellement à compléter, conformément à la vérité, à signer et à retourner à la Commission la liste relative aux exigences minimales de sécurité envoyée par cette dernière ;
- un plan de sécurité de l'information tenant compte des remarques formulées aux points D.2. et D.3 est proposé

Le secrétaire,

Le président,

(sé) J. BARET

P. THOMAS